

PAR COURRIEL

Québec, le 13 février 2025

Objet : Demande d'accès n° 2024-12-015 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 02 décembre dernier, concernant l'avis de non-conformité, délivré à la sablière 9323-9341 Québec inc., au mois d'octobre 2024

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité, 24 octobre 2024, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec Mme Nezha Boumchagdidin, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse nezha.boumchagdidin@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,
de l'éthique et des plaintes

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

cc : Accès à l'information - Laurentides : dr15acces@environnement.gouv.qc.ca
SAGO – 200886028



Sainte-Thérèse, le 23 octobre 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9323-9341 Québec Inc.
318, chemin de Sainte-Marguerite
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (Québec) J0T 1L0

N/Réf. : 7610-15-01-00672-03
402399663

Objet : Avoir permis le dépôt de matières résiduelles sur le lot 6 514 480 à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Madame, Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 27 août 2024 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir de l'enrobé bitumineux et du béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 22 novembre 2024 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Julie Aspiros à l'adresse courriel julie.aspiros@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Jacinthe Alarie
Conseillère au contrôle

JA/ja